

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

**Présidence du Conseil Militaire
pour la Justice et la Démocratie**

Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier. - Les enfants sont régis, en matière pénale, par les dispositions de la présente ordonnance.

Au sens de la présente ordonnance, tout être humain de moins de dix huit ans est un enfant et devra être enregistré aussitôt sa naissance.

L'adoption d'un enfant n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucun des effets de la filiation conformément à l'article 72 du code du statut personnel.

Est passible des sanctions prévues à l'article 324 du code pénal, toute personne qui outrepassé ces dispositions.

Les personnes soumises à l'obligation de déclaration d'un nouveau né qui n'ont pas déclaré cette naissance dans le délai légal sont passibles de vingt jours d'emprisonnement ou d'une amende de 40.000 ouguiyas ou de l'une des deux peines seulement.

PREMIERE PARTIE : CODE PENAL POUR ENFANTS

DISPOSITIONS GENERALES : DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ENFANT

CHAPITRE UNIQUE : DU PRINCIPE DE L'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE DE L'ENFANT

SECTION PREMIERE : DE L'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE POUR CRIME

Article 2. - L'enfant âgé de moins de sept ans est présumé irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, cette présomption devient réfragable pour les enfants âgés de sept ans révolus.

Néanmoins, les enfants dont l'âge se situe entre sept et quinze ans ne peuvent être soumis qu'à des mesures de protection

Article 3. - Tous les crimes, sauf ceux entraînant mort d'homme, peuvent être correctionnalisés en considération de la nature de l'infraction, de sa gravité, de l'intérêt lésé, de la personnalité de l'enfant et des circonstances de l'affaire.

SECTION II : DE L'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE POUR DELIT OU CONTRAVENTION

Article 4. - Lorsque l'infraction, commise par un enfant âgé de plus de quinze ans, est un délit ou une contravention, la peine qui pourra être prononcée ne pourra être supérieure à la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans.

Article 5.- En matière criminelle, comme en matière correctionnelle, l'emprisonnement ne peut être prononcé à l'encontre de l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de quinze ans conformément au dernier alinéa de l'article 2 de la présente ordonnance.

La peine de l'enfant, dans ce cas, se traduit par son placement sous l'autorité de ses parents, celle d'une personne digne de confiance ou dans un centre de resocialisation pour une durée laissée à l'appréciation du juge, mais qui ne peut se prolonger plus de cinq ans au-delà de sa majorité.

Cette durée ne peut pas être plus longue que la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans.

Cette durée ne peut être prolongée plus de cinq ans au-delà de sa majorité.

LIVRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE L'ENFANT

TITRE UNIQUE : DES ATTEINTES A LA PERSONNE DE L'ENFANT

CHAPITRE PREMIER : DES ATTEINTES A LA VIE DE L'ENFANT

SECTION PREMIERE : DES ATTEINTES VOLONTAIRES A LA VIE DE L'ENFANT

Article 6. - Le meurtre volontairement commis sur la personne d'un enfant, avec ou sans préméditation, est puni selon les dispositions des articles 271 et suivants du Code Pénal.

Toutefois, si la peine est le «Ghissas» et que le condamné a été absout par les ayants droits de la victime, il est prononcé une peine d'emprisonnement de huit à quinze ans.

Si le meurtre est précédé ou accompagné de viol, de torture ou d'actes de barbarie, la peine d'emprisonnement est portée de dix à vingt ans.

Dans ce dernier cas, le condamné ne peut, pendant une période de sûreté de cinq ans, bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

Article 7. - Le fait d'attenter à la vie d'un enfant par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement puni conformément aux dispositions de l'article six.

L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est punie de dix ans de réclusion criminelle et d'une amende de 200.000 ouguiyas.

SECTION II : DES ATTEINTES INVOLONTAIRES A LA VIE DE L'ENFANT

Article 8. - Quiconque, par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide sur un enfant ou en aura involontairement été la cause, sera condamné à une Diya, et à une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Si ce manquement à l'obligation de sécurité ou de prudence s'est fait de façon délibérée, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement en plus de la Diya.

Article 9. - Outre les peines prévues à l'article 8, les personnes physiques coupables des infractions prévues sont passibles également des peines prévues dans les dispositions communes et encourent à leur charge, la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée.

CHAPITRE II : DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE L'ENFANT

SECTION PREMIERE : DES ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE DE L'ENFANT

PARAGRAPHE PREMIER: DES TORTURES ET ACTES DE BARBARIE

Article 10. - Le fait de soumettre un enfant à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de six ans de réclusion criminelle.

Article 11. - L'infraction définie à l'article 10 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un enfant ou qu'elle a entraîné des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de l'enfant sans intention de la donner.

Article 12. - Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à l'organe génital d'un enfant de sexe féminin, par infibulation, insensibilisation ou par tout autre moyen est puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 120.000 à 300.000 ouguiyas lorsqu'il en a résulté un préjudice pour celui-ci.

La peine est portée à quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 160.000 à 300.000 ouguiyas lorsque l'auteur de l'infraction relève du corps médical ou paramédical.

PARAGRAPHE DEUXIEME: DES VIOLENCES, VOIES DE FAIT ET COUPS ET BLESSURES

Article 13. - Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de huit ans de réclusion criminelle lorsqu'elles sont commises sur un enfant.

Article 14. - Les violences ayant entraîné des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente d'un enfant, sont punies conformément aux dispositions de l'article 296 du code pénal.

Article 15. - Les voies de fait sur enfant ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours ou une incapacité partielle de travail de plus d'un mois sont punies de deux à dix mois d'emprisonnement et de 10.000 à 60.000 ouguiyas d'amende.

Article 16. - Les violences sur enfant n'ayant pas entraîné une incapacité totale de moins de huit jours ou une incapacité partielle de moins d'un mois sont punies de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et de 5.000 à 20.000 ouguiyas d'amende.

Article 17. - Hors les cas prévus par les articles 15 et 16, les coups et blessures volontaires légers n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies d'une amende de 5.000 à 20.000 ouguiyas et 40.000 en cas de récidive ainsi que la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Le fait de faciliter, sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de l'infraction, prévue au présent article, est puni des mêmes peines.

PARAGRAPHE TROISIEME: DES MENACES

Article 18. - La menace de commettre un crime ou un délit contre un enfant, dont la tentative est punissable, est punie de six mois d'emprisonnement et de 20.000 à 60.000 ouguiyas d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à dix huit mois d'emprisonnement et de 40 000 à 120 000 ouguiyas d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Article 19. - La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre un enfant, est punie de quinze mois d'emprisonnement et de 40 000 à

80 000 ouguiyas d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre d'accomplir un acte prohibé par la loi.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et de 60.000 à 100.000 ouguiyas d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Article 20. - Hors les cas prévus par les articles 18 et 19, la menace de commettre des violences contre un enfant, lorsque cette menace est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 ouguiyas.

SECTION II : DES ATTEINTES INVOLONTAIRES A L'INTEGRITE DE L'ENFANT

Article 21. - Le fait de causer à un enfant, par maladresse, imprudence, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois ou une incapacité partielle de travail de plus d'une année, est puni conformément aux dispositions de l'article 296 du Code pénal.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont celles prévues à l'article 296 du Code Pénal.

Article 22. - Le fait de causer à un enfant, par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou une incapacité partielle de travail d'une durée inférieure ou égale à une année, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 60.000 à 120 000 ouguiya d'amende.

Le fait, par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'un enfant sans qu'il en résulte d'incapacité de travail, est puni d'une amende de 40.000 à 80.000 ouguiya.

Article 23. - Hors le cas prévu par les articles 21 et 22, le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'un enfant sans qu'il en résulte d'incapacité de travail, est puni d'une amende de 6.000 à 16.000 ouguiya. Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

SECTION III : DES AGRESSIONS SEXUELLES

PARAGRAPHE PREMIER: DU VIOL

Article 24. - Le viol commis sur un enfant est puni par le «had» prévu aux articles 309 et 310 du code pénal. Lorsque les conditions prévues dans le code pénal ne sont pas réunies, il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

PARAGRAPHE DEUXIEME: DU HARCELEMENT SEXUEL

Article 25. - Le fait de harceler un enfant en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne

abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni de deux mois à huit mois d'emprisonnement et de 100.000 à 140.000 ouguiyas d'amende.

Le harcèlement et ou l'exploitation sexuels d'un enfant en situation légale de travail domestique, en situation de placement ou confié à une famille est puni de quatre mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 200.000 ouguiyas à 300.000 ouguiyas.

PARAGRAPHE TROISIEME: DES AUTRES AGRESSIONS SEXUELLES

Article 26. - Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de deux à quatre ans d'emprisonnement et de 120.000 à 160.000 ouguiyas d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard d'un enfant.

Constitue le crime de pédophilie tout acte d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un enfant et puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 ouguiyas.

Article 27. - L'infraction prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 25 de cette ordonnance est punie de cinq à sept ans d'emprisonnement et 140.000 à 180.000 ouguiyas d'amende lorsqu'elle est commise par un ascendant ou toute personne ayant autorité sur l'enfant.

CHAPITRE III : DE LA MISE EN DANGER ET DE LA MISE EN PERIL DE L'ENFANT

SECTION PREMIERE : DE LA MISE EN DANGER DE L'ENFANT

PARAGRAPHE PREMIER: DES RISQUES CAUSES A L'ENFANT

Article 28. - Le fait d'exposer directement un enfant à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni de six mois d'emprisonnement et de 100.000 à 180.000 ouguiyas d'amende.

PARAGRAPHE DEUXIEME: DU DELAISSEMENT D'UN ENFANT

Article 29. - Le délaissement d'un enfant en un lieu quelconque est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de 120.000 à 200.000 ouguiyas d'amende sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.

La peine sera portée de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et l'amende à 240.000 ouguiyas contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde.

Article 30. - Le délaissement d'un enfant, qui a entraîné des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente de celui-ci, est puni de trois à six ans d'emprisonnement.

Le délaissement d'un enfant suivi de la mort de celui-ci est puni de douze ans de réclusion criminelle.

PARAGRAPHE TROISIEME: DE L'ENTRAVE AUX MESURES D'ASSISTANCE

Article 31. - Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper un enfant à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité de l'enfant est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et 140.000 à 240.000 ouguiyas d'amende.

PARAGRAPHE QUATRIEME: DE L'EXPERIMENTATION SUR LA PERSONNE DE L'ENFANT

Article 32. - Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur un enfant une recherche biomédicale est puni de cinq à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 à 1.000.000 ouguiyas d'amende.

PARAGRAPHE CINQUIEME: DE L'INTERRUPTION DE GROSSESSE

Article 33. - L'avortement pratiqué sur une enfant, avec ou sans consentement, sauf nécessité médicale prouvée, est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 200.000 à 600.000 ouguiyas d'amende.

PARAGRAPHE SIXIEME: DE LA PROVOCATION AU SUICIDE

Article 34. - Le fait de provoquer au suicide un enfant est puni de trois ans d'emprisonnement et de 100.000 à 180.000 ouguiyas d'amende lorsque la provocation a été suivie d'une tentative de suicide.

SECTION II : DE LA MISE EN PERIL DE L'ENFANT

Article 35. - Nonobstant les sanctions prévues par la loi portant enseignement obligatoire, le fait, sans motif valable pour les parents, le tuteur ou la personne qui a la charge de l'enfant, de ne pas respecter l'obligation scolaire pour les enfants âgés de six à seize ans, après un avertissement adressé par l'inspection académique est, puni d'une amende de 5.000 à 10.000 Ouguiya.

Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 ouguiyas, les parents, les tuteurs, les personnes ayant autorité sur l'enfant et les responsables de l'école qui refusent de laisser une fille de moins de 18 ans poursuivre sa scolarité pour cause de grossesse.

En cas de récidive, les parents, le tuteur ou la personne qui ont la charge de l'enfant peuvent être condamnés à 20.000 Ouguiya d'amende et à sept jours d'emprisonnement.

Lorsque la mauvaise volonté persiste de la part des personnes responsables de l'enfant, la privation des droits civiques et civils pourra être prononcée pour un an au moins et quatre ans au plus.

Article 36. - Sont passibles des mêmes peines prévues par l'article 35 ceux qui, pendant les heures de classes, admettent dans une salle de spectacle ou dans un lieu public un enfant d'âge scolaire, ou qui, d'une façon habituelle, l'emploient pendant ces heures.

Les infractions à l'obligation d'inscription à l'école doivent être dénoncées à l'inspection académique par les conseillers municipaux, les membres du corps de l'enseignement, l'assistance sociale, les Organisations non Gouvernementales qui

s'occupent des enfants, les agents de l'autorité publique et toute autre personne y ayant pris connaissance.

La poursuite est mise en mouvement par le procureur de la République, sur la demande de l'inspection académique.

Article 37. - Le fait pour les parents, le tuteur ou la personne qui a la charge de l'enfant, de ne pas respecter la réglementation des vaccinations est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 Ouguiya et en cas de récidive, à une peine de deux à dix jours d'emprisonnement.

Article 38. - Nonobstant les dispositions du code pénal, sont punis de trois à six mois d'emprisonnement et une amende de 50.000 à 100.000 ouguiyas, les agents des services publics, privés et du personnel des organisations humanitaires et internationales coupables d'actes portant atteinte à l'intégrité physique et morale des enfants déplacés ou réfugiés, particulièrement ceux vivant dans les camps et nécessitant une protection spéciale.

Article 39. - Au cours de leur scolarité, les enfants sont soumis à des examens médicaux périodiques ainsi que les membres des personnels des établissements d'enseignement et d'éducation, publics ou privés et toutes les personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte de ces établissements.

Le refus de se soumettre à ces prescriptions ou de les entraver est puni d'une amende de 3.000 à 6.000 Ouguiya et en cas de récidive, à une peine de dix jours d'emprisonnement.

Article 40. - Le fait, par un ascendant, ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un enfant, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de 100.000 à 180.000 ouguiya d'amende.

L'infraction définie à l'alinéa précédent est punie de huit ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de l'enfant.

Article 41. - Le fait, par le père ou la mère de se soustraire à leurs obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant est puni de six mois à un an d'emprisonnement et de 80.000 à 120.000 ouguiyas d'amende.

Sont punis de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 200.000 ouguiyas les parents et les personnes ayant autorité sur l'enfant qui demandent l'enregistrement de son mariage et les autorités qui procèdent à cet enregistrement sans respecter l'âge légal du mariage et du consentement.

Cette sanction est également applicable à toute personne ayant exercé sur l'enfant une contrainte physique ayant occasionné des séquelles, une mutilation ou une incapacité permanente en vue de l'amener à consentir au mariage.

Cette sanction est applicable aux parents, aux personnes ayant autorité sur l'enfant et les responsables de l'état civil qui refusent de l'enregistrer conformément aux dispositions de la loi n° 96.020 du 20 juillet 1996 portant code de l'état civil quelle que soit la nature de sa filiation.

Article 42. - Le fait de provoquer ou d'employer directement un enfant à la mendicité est puni d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 180.000 ouguiyas d'amende.

Toute personne qui, ayant une autorité sur un enfant le livre à des individus qui l'incitent ou qui l'emploient à la mendicité est punie de huit mois d'emprisonnement et d'une amende 180.000 ouguiyas à 300.000 ouguiyas.

Article 43. - Le fait d'engager ou de contribuer à l'engagement d'un enfant, âgé de moins de 18 ans dans une forcée armée ou des groupes armés est punissable de 6 mois d'emprisonnement et une amende de 120.000 à 200.000 ouguiyas

Article 44. - Le fait de provoquer directement un enfant à la consommation de boissons alcooliques est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 120.000 à 160.000 ouguiyas d'amende.

Article 45. - Le fait de provoquer directement un enfant à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de 120 000 à. 240.000 ouguiyas d'amende.

Article 46. - Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la dépravation d'un enfant est puni de un à trois mois d'emprisonnement et de 120.000 à 200.000 ouguiyas d'amende.

Article 47. - Le fait, soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de 120.000 à 160.000 ouguiyas d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un enfant.

Les mêmes peines sont applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un enfant assiste ou participe.

Les mêmes peines sont applicables au majeur qui s'adonne à l'incitation occasionnelle des enfants à la débauche.

Article 48. - Toute exposition ou exploitation aux fins commerciales et touristiques de photographie, d'image ou de sons obtenus par un procédé technique quelconque, de films ou de dessins à caractère pornographique mettant en scène un ou plusieurs enfants est punie de deux mois à un an d'emprisonnement et de 160.000 à 300.000 ouguiyas d'amende.

Sont punissables de la même peine :

- le fait de diffuser une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit;
- de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter;
- la production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique;
- l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
- la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique,
- le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique;
- la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.

Les mêmes peines sont applicables au fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un enfant lorsque cette image présente un caractère pornographique adressé à un public non déterminé ou à un réseau de télécommunications

Le fait de diffuser une telle image, par quelque autre moyen que ce soit, y compris les anciennes et nouvelles technologies est puni de la même peine.

Article 49. - Est interdite l'installation de publications dont la vente aux enfants est prohibée, à moins de deux cent mètres d'un établissement public ou privé d'enseignement formel ou originel, maternel, primaire ou secondaire.

L'infraction au présent article est punie de trois mois à un an d'emprisonnement et de 60.000 à 120.000 ouguiyas d'amende.

Les associations de parents d'élèves et les institutions concernées par les droits de l'enfant peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour cette infraction.

Article 50. - Le fait, par un majeur, d'exercer, même sans violence, contrainte, menace ou surprise, une atteinte sexuelle sur la personne d'un enfant, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 120 000 à 180 000 ouguiyas d'amende.

Article 51. - Lorsque les délits prévus aux articles 46, 47 et 48 sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 52. - L'infraction définie à l'article 50 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 à 400.000 d'ouguiya d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par un ascendant, un tuteur ou par toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ;

2° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

Article 53. - Les atteintes sexuelles, même sans violence, contrainte, menace ou surprise, sur un enfant sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 120.000 à 180.000 ouguiyas d'amende lorsqu'elles sont commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

CHAPITRE IV : DES ATTEINTES AUX LIBERTES DE L'ENFANT

SECTION UNIQUE : DE L'ENLEVEMENT ET DE LA SEQUESTRATION DE L'ENFANT

Article 54. - Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer un enfant est puni de dix ans à vingt ans d'emprisonnement.

Toutefois, si l'enfant détenu ou séquestré est libéré volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 200.000 à 400 000 ouguiyas d'amende.

La même sanction est applicable à la traite, au transfert forcé, à la substitution, à la mise en gage et à la servitude d'enfant.

Article 55. - L'infraction prévue à l'article 54 est punie de quinze ans à vingt ans d'emprisonnement lorsque l'enfant a subi des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

Elle est punie de huit ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de torture ou d'actes de barbarie.

Article 56. - L'infraction prévue à l'article 54 est punie de vingt ans à vingt quatre ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise en bande organisée ou à l'encontre de plusieurs enfants.

La même peine s'applique lorsque l'enfant arrêté, enlevé, détenu ou séquestré l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon.

CHAPITRE V : DES ATTEINTES A LA DIGNITE DE L'ENFANT

SECTION PREMIERE : DU PROXENETISME ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES

Article 57. - Nonobstant les dispositions de l'article 311 du Code Pénal, le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit:

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

4° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui;

5° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

6° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution;

7° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

8° Est assimilé au proxénétisme et puni des mêmes sanctions, le fait de cohabiter avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

Article 58. - Le proxénétisme commis à l'encontre d'un enfant est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et de 400.000 à 4.000.000 d'ouguiya d'amende.

Lorsque le proxénétisme est commis à l'égard d'un enfant par un ascendant de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle, la peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 5.000.000 d'ouguiyas d'amende.

La même peine est infligée à celui qui aura été reconnu client de l'enfant.

Article 59. - Lorsque le proxénétisme est commis à l'égard d'enfants sous forme de bandes organisées, il est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 2.000.000 à 4.000.000 d'ouguiya d'amende.

SECTION II : DU TRAVAIL ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ENFANT

Article 60. - Le fait d'obtenir d'un enfant en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, le fait de le soumettre à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de six mois à un an d'emprisonnement et de 200.000 à 400.000 d'ouguiya d'amende nonobstant les travaux effectués dans le cadre familial.

Article 61. - Les infractions définies à l'article 60 sont punies de un à trois ans d'emprisonnement et de 400.000 à 800.000 ouguiyas d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs enfants.

Article 62. - Le travail de l'enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire est interdit.

Le travail, qui compromet la santé ou la scolarité de l'enfant, est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et 120.000 à 200.000 ouguiyas d'amende.

Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 120.000 à 240.000 ouguiyas les personnes qui contreviennent aux dispositions légales relatives à l'âge minimum et aux pires formes de travail des enfants.

CHAPITRE VI : DES ATTEINTES A LA PERSONNALITE DE L'ENFANT

SECTION PREMIERE : DE L'ATTEINTE A LA VIE PRIVEE DE L'ENFANT

Article 63. - Est puni de deux à six mois d'emprisonnement et de 160.000 à 300.000 ouguiyas d'amende le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'un enfant, au moyen d'un procédé quelconque, :

1° En captant, en enregistrant ou en transmettant, sans son consentement et sans celui de son représentant légal, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, en enregistrant ou en transmettant, l'image d'un enfant se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement et celui de son représentant légal.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su de l'enfant et de son représentant légal sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 64. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 60.000 à 120.000 ouguiyas d'amende le fait de publier par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'un enfant sans son consentement et celui de son tuteur, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Lorsque le délit, prévu par l'alinéa précédent, est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

SECTION II : DE LA DENONCIATION CALOMNIEUSE DE L'ENFANT

Article 65. - La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre un enfant déterminé, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de police judiciaire ou de police administrative, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit à ceux qui ont autorité sur l'enfant dénoncé, est punie de un à trois ans d'emprisonnement et 160 000 à 300.000 ouguiyas d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celle-ci n'est pas imputable à l'enfant dénoncé.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci en tenant compte de la proportionnalité entre la peine sanctionnant le fait dénoncé et celle applicable au dénonciateur.

SECTION III : DE L'ATTEINTE AU SECRET

PARAGRAPHE PREMIER: - DE L'ATTEINTE AU SECRET PROFESSIONNEL CONCERNANT L'ENFANT

Article 66. - Les dispositions du code pénal relatives au secret professionnel ne sont pas applicables dans les cas suivants:

1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un enfant.

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de quelle que nature ont été commises à l'encontre d'un enfant.

PARAGRAPHE DEUXIEME: DE L'ATTEINTE AU SECRET DES CORRESPONDANCES

Article 67. - Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à un enfant ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni de deux à six mois d'emprisonnement et de 80.000 à 160.000 ouguiyas d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par un enfant par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

SECTION IV : DES ATTEINTES AUX DROITS DE L'ENFANT DUES A L'USAGE DES FICHIERS INFORMATIQUES

Article 68. - Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement électronique, des informations nominatives concernant un enfant dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à sa considération ou à l'intimité de sa vie, de porter, sans, son autorisation et celle de son représentant légal, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, est puni de deux à six mois d'emprisonnement et 60.000 à 120.000 ouguiya d'amende.

Article 69. - Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives concernant un enfant à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement électronique, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par les dispositions législatives ou réglementaires autorisant le traitement automatisé ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 800.000 à 1.600.000 ouguiyas d'amende.

CHAPITRE VII : DES ATTEINTES A LA FAMILLE

SECTION PREMIERE : DE L'ABANDON DE FAMILLE

Article 70. - Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, dues en raison de l'une des obligations familiales prévues au statut personnel, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette

obligation, est puni de six mois à un an d'emprisonnement et de 60.000 à 120.000 ouguiya d'amende.

Article 71. - Le fait, par une personne tenue, dans les conditions prévues à l'article. 70, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est puni de dix jours à un mois d'emprisonnement et de 20.000 à 60.000 ouguiya d'amende.

SECTION II : DES ATTEINTES A L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Article 72. - Le fait de refuser indûment de présenter un enfant à la personne qui a le droit de le réclamer est puni de deux à six mois d'emprisonnement et de 160.000 à 300.000 ouguiyas d'amende.

Article 73. - Le fait, pour une personne de mauvaise foi, qui transfère son domicile en un autre lieu après une rupture conjugale, alors que ses enfants résidant habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de dix jours à un mois d'emprisonnement et de 20.000 ouguiyas d'amende.

Article 74. - Le fait, par toute personne, de soustraire un enfant des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié légalement est puni de dix jours à un mois d'emprisonnement et de 60.000 à 120.000 ouguiyas d'amende.

Article 75. - Les faits définis par les articles 72 et 74 sont punis de trois mois à un an d'emprisonnement et de 120.000 à 180.000 ouguiyas d'amende dans les deux cas suivants :

1° Si l'enfant est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit présenté sachent où il se trouve;

2° Si l'enfant est retenu hors du territoire national.

Article 76. - Si la personne coupable des faits définis par les articles 72 et 74 a été déchue de la garde de l'enfant, ces faits sont punis de six mois à un an d'emprisonnement et de 80.000 ouguiyas d'amende.

SECTION III : DES ATTEINTES A LA FILIATION

Article 77. - Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître, est puni d'un à deux ans d'emprisonnement et 150.000 à 300.000 ouguiyas d'amende.

Article 78. - Le fait, dans un but quelconque, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un à deux ans d'emprisonnement et de 150.000 à 300.000 ouguiyas d'amende.

Article 79. - La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de six mois à un an d'emprisonnement et de 160.000 à 300.000 ouguiyas d'amende.

LIVRE DEUXIEME : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

TITRE I : DES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES

CHAPITRE I : DE L'EXTORSION

Article 80. - L'extorsion est punie de un à trois ans d'emprisonnement et de 100.000 à 200.000 ouguiyas d'amende lorsqu'elle est commise au préjudice d'un enfant.

CHAPITRE II : DE L'ESCROQUERIE ET DES INFRACTIONS VOISINES

SECTION PREMIERE : DE L'ESCROQUERIE

Article 81. - L'escroquerie est punie de quatre mois à deux ans d'emprisonnement et 300.000 à 600.000 ouguiyas d'amende lorsque cette infraction est réalisée au préjudice d'un enfant

SECTION II : DES INFRACTIONS VOISINES DE L'ESCROQUERIE

Article 82. - L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un enfant pour l'obliger à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, est puni de quatre mois à deux ans d'emprisonnement et de 300.000 à 600.000 ouguiyas d'amende.

CHAPITRE III : DES DETOURNEMENTS

SECTION PREMIERE : DE L'ABUS DE CONFIANCE

Article 83. - L'abus de confiance commis à l'encontre d'un enfant est puni de quatre mois à deux ans d'emprisonnement et 300.000 à 600.000 ouguiyas d'amende excepté s'il est commis par le père ou la mère de celui-ci

SECTION II : DE L'ORGANISATION FRAUDULEUSE DE L'INSOLVABILITE

Article 84. - Le fait, par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments bénéficiant à un enfant, prononcée par une juridiction civile, est puni de six mois à un an d'emprisonnement et de 160.000 à 300.000 ouguiyas d'amende.

Est passible des mêmes peines, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'aliéna précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi-délictuelle et bénéficiant à un enfant.

Article 85. - Pour l'application de l'article 84, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations subsidiaires ou contributions aux charges du mariage sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments s'ils devaient bénéficier à un enfant.

TITRE DEUXIEME : DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS

CHAPITRE PREMIER : DU RECEL

Article 86. - le fait, pour une personne ayant autorité sur un enfant qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 800.000 à 1 600.000 ouguiyas jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés nonobstant les dispositions des articles 372, 435 et 436 du Code Pénal.

CHAPITRE II : DES DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DETERIORATIONS

Article 87. - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à un enfant est punie de dix jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende égale la valeur du bien détruit ou de l'une des deux peines seulement.

TITRE TROISIEME : DE L'ACCES DES ENFANTS A CERTAINS ETABLISSEMENTS

CHAPITRE PREMIER : DE LA REGLEMENTATION DE L'ACCES DES ENFANTS A CERTAINS ETABLISSEMENTS

Article 88. - Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, l'autorité compétente peut, par décision, interdire l'accès des enfants à tout établissement offrant, quelles qu'en soient les conditions d'accès, des distractions ou spectacles, lorsque ces distractions ou spectacles ou la fréquentation de cet établissement se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse.

Cette décision est prise après consultation du maire et du responsable de la jeunesse.

Article 89. - Est punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 40.000 à 120.000 ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, dirigeant en fait un établissement, interdit aux enfants, n'a pas assuré la publicité de l'interdiction dans les conditions prescrites.

Article 90. - Est punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 20.000 à 60.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, dirigeant en fait un établissement interdit aux enfants laisse pénétrer un enfant dans cet établissement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à deux mois et l'amende sera de 120.000 ouguiyas.

Article 91. - Les dispositions de l'article 90 sont, en outre, applicables à toute personne qui, chargée de contrôler l'accès d'un établissement interdit aux enfants, laisse pénétrer en connaissance de cause un enfant dans cet établissement.

CHAPITRE II : DE L'ACCES DES ENFANTS AUX SALLES DE SPECTACLE

Article 92. - Lorsque, dans une salle de spectacle, est projetée soit une œuvre cinématographique interdite aux enfants, soit une œuvre entraînant l'interdiction de représentation aux enfants, une affiche d'au moins 50 centimètres de côté portant exclusivement la mention "*film interdit aux enfants*" doit être apposée de façon très apparente aux guichets de vente des billets, au dessus du tableau des prix des places ou de l'horaire des séances.

Est punie d'une amende de 60.000 ouguiyas, toute personne qui, assurant la direction d'une salle de spectacle, n'a pas précédé à la publicité de l'interdiction dans les conditions prescrites par la loi.

Article 93. - Est punie d'une amende de 40.000 ouguiyas toute personne qui, assurant la direction d'une salle de spectacle projetant une œuvre cinématographique interdite aux enfants, laisse pénétrer un enfant dans cet établissement.

La même peine est applicable dans ce cas à la personne chargée de contrôler l'accès à la salle de spectacle.

Les personnes visées aux alinéas précédents peuvent exiger la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge du spectateur. Lorsque ce dernier, paraissant enfant, est démuné de tels documents, elles peuvent exiger de ceux qui l'accompagnent une attestation écrite de leurs déclarations portant sur son âge réel, ainsi que la justification de leur propre identité.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, le prévenu pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge de l'enfant; s'il fournit cette preuve, notamment par la production de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent, aucune peine ne lui sera applicable.

Article 94. - Toute personne chargée de la surveillance d'un enfant qui accompagne celui-ci dans une salle de spectacle projetant une œuvre interdite aux spectateurs de son âge est punie d'une peine d'amende de 40.000 ouguiyas.

Est punie d'une amende de 40.000 ouguiyas toute personne qui, accompagnant un enfant à l'entrée d'une salle de spectacle projetant une œuvre cinématographique interdite aux spectateurs de son âge, aura attestée qu'il était âgé plus que son âge réel.

LIVRE TROISIEME: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 95. - Les infractions prévues aux articles 6, 7, 10 à 13, 15, 56 et 59 de la présente ordonnance sont, en outre, assorties d'une période de sûreté de 5 ans pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la

suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

Article 96. - Les personnes morales peuvent, dans le cas des infractions prévues aux articles 8, 22, 23, 60, 63, 64, 78, 82, 84, 86 et 87 être déclarées responsables pénalement.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende dont le taux dans ce cas ne peut dépasser le quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales en relation avec l'infraction, l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

Cette responsabilité n'exclut pas celle des auteurs, coauteurs et complices, personnes physiques.

Article 97. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 10 à 27 et 63 à 71 encourent également une partie ou l'ensemble des peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, toute arme à feu ;

3° La confiscation des armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ;

5° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

6° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille telle qu'elle est prévue par l'article 36 du code pénal ;

7° L'interdiction d'exercer une fonction publique définitivement ou temporairement, sans que dans ce dernier cas l'interdiction puisse dépasser cinq ans ;

8° La confiscation obligatoire des objets qualifiés dangereux par la loi ou le règlement ;

9° L'interdiction de séjour dans des endroits déterminés par décision de justice.

Article 98. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 17, 54 à 56, 82, 84, 86 et 87 encourent également une partie ou l'ensemble des peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, toute arme à feu ;

3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire;

5° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

Article 99. - Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues aux articles 57 à 62 encourent également une partie ou l'ensemble des peines complémentaires suivantes :

1° Le retrait définitif de la licence de restaurant ;

2° La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées pour la production infantile ;

3° La confiscation du fonds de commerce ;

4° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ainsi que les produits de l'infraction détenus par une personne autre que la personne se livrant à la prostitution elle-même.

La fermeture temporaire prévue par le 1° du présent article emporte suspension de la licence de restaurant pour la même durée. Le délai de péremption de celle-ci est suspendu pendant toute la durée de la fermeture.

La fermeture définitive prévue au 2° du présent article emporte retrait définitif de la licence de restaurant.

Article 100. - La tentative des infractions prévues aux articles 80 à 82 est punie des mêmes peines que ces infractions.

DEUXIEME PARTIE : CODE DE PROCEDURE PENALE POUR ENFANTS

LIVRE PREMIER : DES POURSUITES

TITRE PREMIER : DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

CHAPITRE UNIQUE: DE LA GARDE A VUE DE L'ENFANT

SECTION PREMIERE : DES CONDITIONS DE LA GARDE A VUE

Article 101. - Il est créé dans chaque moughataa un commissariat de police ou une brigade spéciale pour enfants chargés de l'enquête préliminaire et des autres actes relatifs aux enfants arrêtés.

Lorsqu'un enfant suspect est arrêté, l'officier de police judiciaire doit immédiatement en informer le procureur de la République. Celui-ci peut ordonner soit son placement en garde à vue sous condition que l'enfant ait atteint 15 ans, soit sa libération avec ou sans caution selon les circonstances.

L'interrogatoire de l'enfant ne peut avoir lieu qu'en présence d'une assistance sociale de l'enfant.

L'officier de police judiciaire est tenu de travailler étroitement avec l'assistance sociale au niveau de l'interrogatoire et de l'enquête préliminaire.

Si l'enfant est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit aussitôt informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié l'enfant de la mesure dont ce dernier fait l'objet.

La garde à vue ne peut dépasser vingt-quatre heures.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt quatre heures.

Le rapport de l'enquête préliminaire doit comporter obligatoirement, en plus du procès-verbal de la police, le rapport de l'assistant social sur la situation de l'enfant.

Outre l'envoi aux autorités judiciaires compétentes, le rapport de l'enquête préliminaire doit être transmis par le commissaire de police au service de la justice juvénile du Ministère de la Justice.

Article 102. - Dès le début de la garde à vue d'un enfant, l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou le procureur de la République doit désigner un médecin qui examine l'enfant dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Le médecin commis doit élaborer et envoyer son rapport au procureur de la République dans les quarante huit heures qui suivent sa désignation. Les résultats

de cet examen médical doivent obligatoirement être annexés au dossier de poursuite de l'enfant.

Article 103. - Le ministère de l'avocat est obligatoire dès la phase de la garde à vue. L'enfant et son représentant légal sont informés immédiatement de ce droit. A défaut du choix d'un avocat par l'enfant et son représentant légal, le procureur de la République fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office. Il peut procéder à cette désignation si le cas se trouve en dehors du siège de l'Ordre National des Avocats.

L'officier de police judiciaire doit rédiger un procès-verbal mentionnant toutes les opérations de l'enquête concernant l'enfant.

L'audition de l'enfant doit se faire en présence de son avocat. Ce dernier doit signer le procès-verbal et émettre ses observations dont mention est faite à toutes fins utiles dans le procès-verbal.

Si l'enquête concernant l'enfant a nécessité la saisie de choses relatives à l'affaire objet de la poursuite, cette saisie doit se faire en présence de son représentant légal ou de son avocat. Ce dernier atteste par la signature du procès-verbal de l'enquête préliminaire, sa présence à cette opération.

SECTION II : DU LIEU D'EXECUTION DE LA GARDE A VUE

Article 104. - La garde à vue doit avoir lieu dans un endroit propre et dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme en général et de l'enfant en particulier.

Article 105. - Pendant la garde à vue, les enfants ne peuvent être utilisés pour effectuer un quelconque travail.

Article 106. - Les enfants doivent être séparés des adultes lors de la garde à vue. Ils sont placés dans un lieu approprié pour enfants gardés à vue en tenant compte de la séparation de sexe.

TITRE DEUXIEME : DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

CHAPITRE PREMIER : DE LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE PAR LA PARTIE LESEE PAR L'INFRACTION

Article 107. - Nonobstant les dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à la compétence des juridictions pénales, les juridictions mauritaniennes pour enfants sont compétentes pour connaître de toutes les actions contre les mauritaniens et individus résidants habituellement sur le territoire national auteurs d'agressions à l'égard des enfants même lorsque les faits sont commis à l'extérieur du pays.

L'enfant et son représentant légal peuvent mettre en mouvement l'action publique.

Toute poursuite exercée en matière de crime contre les enfants est soumise à l'instruction.

En aucun cas il ne pourra être suivi contre un enfant par les procédures de convocation par procès-verbal et de comparution immédiate.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE

SECTION PREMIERE : LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR L'ENFANT ET SON REPRESENTANT LEGAL

Article 108. - En cas de classement sans poursuite de l'action par le procureur de la République, l'action civile peut être exercée par l'enfant et son représentant légal devant le juge d'instruction, devant le tribunal pour enfants ou devant la cour criminelle pour enfants.

Lorsqu'un ou plusieurs enfants sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel pour enfants ou devant la cour criminelle compétente à l'égard des enfants.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des enfants, la juridiction compétente peut surseoir à statuer sur l'action civile.

SECTION II : LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION CIVILE PAR LES ASSOCIATIONS

Article 109. - Le gardien, le représentant légal, l'avocat de l'enfant, s'il en a un et les associations nationales régulièrement déclarées se proposant, par leurs statuts, de défendre ou d'assister l'enfance maltraitée, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les tortures et actes de barbarie, les violences et agressions sexuelles commis sur la personne d'un enfant et les infractions de mise en péril prévues aux articles 35 et suivants de la présente ordonnance lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

TITRE TROISIEME : DE L'INSTRUCTION DES INFRACTIONS COMMISES PAR L'ENFANT

CHAPITRE PREMIER: L'INSTRUCTION CONDUITE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION POUR ENFANTS

SECTION PREMIERE : DES MESURES URGENTES PRISES PAR LE JUGE D'INSTRUCTION POUR ENFANTS

Article 110. - Lors de la première comparution, le juge avise les parents de l'enfant, son tuteur ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont l'enfant fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec mention au dossier ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Il mentionne les faits reprochés à l'enfant et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par l'enfant ou ses représentants légaux le juge fera désigner par le bâtonnier de l'Ordre National des Avocats un avocat d'office ou y procédera d'office conformément aux dispositions de l'article 103.

Article 111. - Dans le cadre de l'instruction ouverte après que l'enfant ait commis un délit ou un crime, le juge d'instruction doit prendre en moins de vingt quatre heures les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant.

Article 112. - Le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant ses tuteurs ou par l'un d'entre eux, doit procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour l'enfant s'il n'en a pas déjà été choisi un.

SECTION II : DES MESURES ORDINAIRES D'INSTRUCTION

Article 113. - Le juge des enfants effectuera rapidement toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la situation de l'enfant ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation dans un délai n'excédant pas trois mois.

Toutefois, à l'expiration de ce délai, l'instruction peut être prolongée à titre exceptionnel pour une durée n'excédant pas trois mois par une ordonnance du président de la chambre des mineurs après avoir pris en considération le rapport motivé du juge d'instruction.

La prorogation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

A cet effet, il procédera à une enquête, dans les formes prévues par le code de procédure pénale. Dans ce cas, et si l'urgence l'exige, le juge d'instruction pourra entendre l'enfant sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du code de procédure pénale relatives aux interrogatoires et aux confrontations. En cas de recours à ces dispositions, il lui est interdit de faire des confrontations entre enfants et majeurs sauf cas d'extrême nécessité.

Article 114. - Le juge des enfants devra recueillir, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou été élevé.

L'enquête sociale doit être faite par les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social habilitées à cet effet.

Article 115. - Le juge d'instruction doit s'assurer que les dispositions prévues à l'article 102 relatives à l'examen médical de l'enfant ont été respectées. Il peut le cas échéant prescrire leur accomplissement.

Le juge d'instruction ne doit recourir à la détention préventive de l'enfant qu'en cas de nécessité et si nécessaire, il décide, le cas échéant, le placement de l'enfant sous l'autorité parentale, auprès d'une personne digne de confiance, dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation ou de toute autre mesures de placement qu'il juge appropriée à l'enfant.

Un décret déterminera les autres mesures de placement susceptibles d'être utilisées par le juge d'instruction.

Toutefois, il peut, dans l'intérêt de l'enfant, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles.

Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Article 116. - Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction, transmet le dossier au procureur de la république. Après avoir reçu les réquisitions de ce dernier ou après l'expiration des délais légaux pour leur présentation, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente.

En matière correctionnelle, les ordonnances de second degré portant mise en liberté provisoire ou non-lieu de l'enfant ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Article 117. - Si l'enfant a des coauteurs ou complices majeurs, ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente pour enfants et jugés suivant le droit commun; la cause concernant l'enfant sera disjointe pour être jugée conformément à la présente législation.

Article 118. - Le juge pourra confier provisoirement l'enfant qui fait l'objet d'une procédure judiciaire:

1° A ses parents, son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance;

2° A un centre d'accueil ;

3° A une institution publique ou privée habilitée à cet effet;

4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier;

5° A un établissement ou à une institution d'éducation ou d'enseignement originel, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée.

Un décret déterminera les institutions auxquelles un enfant qui fait l'objet d'une procédure judiciaire est susceptible d'être confié par le juge.

CHAPITRE II : DU CONTROLE DE L'INSTRUCTION PAR LES PARTIES

SECTION PREMIERE : DU CONTROLE EXERCE PAR LE PARQUET

Article 119. -. Dans le cadre des pouvoirs que lui reconnaît la loi le ministère public doit veiller au respect des droits de l'enfant et à un déroulement prompt de la procédure.

Article 120. - Le procureur de la république doit adresser tous les mois au procureur général près la cour d'appel un état des affaires de son ressort concernant les prévenus enfants, afin de lui permettre de suivre chaque dossier.

SECTION II : DU CONTROLE EXERCE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ENFANT

Article 121. Les représentants légaux de l'enfant peuvent attaquer les ordonnances du juge d'instruction par les voies de recours lorsqu'elles portent atteinte à l'intérêt de celui-ci.

LIVRE DEUXIEME : DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR L'ENFANT

TITRE PREMIER : DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS ET DES DELITS COMMIS PAR L'ENFANT

CHAPITRE UNIQUE : DES JURIDICTIONS COMPETENTES POUR CONNAITRE DES CONTRAVENTIONS ET DES DELITS

SECTION PREMIERE : DES JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES ET DE POLICE POUR ENFANTS

Article 122. - Les juridictions correctionnelles et de police pour enfants connaissent des délits et des contraventions commis par les enfants ou contre les enfants.

SECTION II : DE LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES ET DE POLICE POUR ENFANTS

Article 123. - Le tribunal pour enfants pourra prononcer suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

Un décret déterminera ces mesures parmi lesquelles le juge choisira les plus appropriées à l'enfant.

Il pourra cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard de l'enfant âgé de plus de quinze ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 147, 148 et 149 ci-dessous.

Le tribunal pour enfants ne peut prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir motivé le choix de cette peine.

Article 124. - Est compétent le tribunal pour enfants soit du lieu de l'infraction, soit de la résidence de l'enfant ou de ses parents ou de son tuteur, du lieu où l'enfant aura été trouvé ou du lieu où il a été placé à titre provisoire ou définitif.

Article 125. - Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur, le gardien, le ministère public et le défenseur.

Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard de l'enfant âgé de moins de quinze ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et délèguera le juge d'instruction à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

Article 126. - Le président du tribunal pour enfants assure la police de l'audience et la direction des débats.

Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public ainsi que la partie civile et la défense,

peuvent lui poser des questions par l'intermédiaire du président. Les témoins déposent ensuite séparément soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité.

Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Article 127. - Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tout autre prévenu.

Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur, le gardien ou le représentant légal de l'enfant, ses avocats, les représentants des associations ou institutions s'occupant des enfants et les responsables de la liberté surveillée.

Le président pourra, à tout moment, ordonner que l'enfant se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il pourra de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'Internet ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des enfants délinquants est également interdite.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 100.000 ouguiyas ; en cas de récidive, un emprisonnement de trois mois à un an pourra être prononcé.

Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence de l'enfant. Il pourra être publié, mais sans que le nom de l'enfant puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende 60.000 ouguiyas.

Article 128. - Quand les infractions aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 127 sont commises par la voie de la presse, les directeurs des publications ou éditeurs sont, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines prévues à ces alinéas. A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Article 129. - Si la preuve de l'infraction est établie à l'égard de l'enfant âgé de moins de sept ans, le tribunal pour enfants convoque ses parents ou les personnes qui en sont responsables et les informe de sa situation

Article 130. - Si la preuve de l'infraction est établie à l'égard d'un enfant dont l'âge varie entre 7 ans et 15 ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes:

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;

3° Placement dans un établissement médical habilité;

Article 131. - Si la preuve de l'infraction est établie à l'égard d'un enfant âgé de quinze ans ou plus, le tribunal correctionnel ou la cour criminelle pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes:

1. Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

2. Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité.

3. Placement dans un établissement médical habilité.

4. Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

5. Placement dans un internat réservé aux enfants délinquants en âge de scolarisation

6. Placement dans une institution de désintoxication spécialisée dans le traitement des toxicomanes si l'infraction sanctionnée est relative à l'usage des stupéfiants.

7. Remise au service de l'assistance à l'enfance ou au service jouant ce rôle.

En application des dispositions des articles 2 à 5 de la présente ordonnance, le tribunal et la cour criminelle pour enfants pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire de l'enfant pour une durée n'excédant pas cinq années.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées au présent article t. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles l'enfant aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Les mesures protection ne peuvent se prolonger au-delà de la majorité de l'enfant que si celui-ci en fait la demande..

Par ailleurs, le juge compétent pourra soumettre l'enfant à des mesures alternatives à la privation de liberté qui seront déterminés par décret.

Article 132. - Les mesures qui peuvent être ordonnées au titre de la mise sous protection judiciaire sont les suivantes:

1° Placement dans une institution ou établissement mentionné à l'article 130;

2° Mesure de protection en milieu ouvert, dont l'exécution est confiée à un service ou établissement public de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 133. - Dans tous les cas prévus par les articles 129 et suivants les mesures seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera et qui ne

pourra, d'une part excéder l'époque où l'enfant aura atteint sa majorité et d'autre part, la moitié de la peine qu'il aurait encouru s'il était majeur.

La remise d'un enfant à l'assistance sociale ne sera possible, si l'enfant est âgé de moins de quinze ans, qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin.

Article 134. - Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu des articles 118(4^o), 133(2^o), le représentant légal de l'enfant donne son avis par écrit préalablement à toute modification apportée à cette décision.

Article 135. - Si la preuve est établie à l'égard d'un enfant âgé de plus de quinze ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 123.

Article 136. - Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 129, 130 et 131 ou une condamnation pénale sera décidée, l'enfant pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de sa majorité, sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfants pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Article 137. - Sous réserve de l'application des dispositions du code de procédure pénale relatives à la procédure simplifiée en matière contraventionnelle et à la procédure de l'amende forfaitaire, les contraventions de police commises par les enfants, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 127 pour le tribunal pour enfants.

Si la contravention est établie, le tribunal pour enfants pourra soit simplement admonester l'enfant, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les enfants de quinze ans au plus ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

En outre, si le tribunal de police estime utile, dans l'intérêt de l'enfant, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants, qui aura la faculté de placer l'enfant sous le régime de la liberté surveillée.

L'appel des décisions des tribunaux de police est porté devant la chambre pénale des mineurs de la cour d'appel.

Article 138. - La rééducation des enfants en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants par des délégués, assistants sociaux ou des bénévoles nommé par l'autorité judiciaire compétente lors de l'instruction ou du jugement. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeures, dont la moralité et les conditions de vie leur permettent d'assumer cette responsabilité.

Article 139. - Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée sera décidé, l'enfant, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Les délégués ou assistants sociaux chargés de la liberté surveillée feront un rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral de l'enfant, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde leur paraîtront utiles.

Article 140. - Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, de l'enfant, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué ou de l'assistant social chargé de la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, et de demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises.

Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit. Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un enfant qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 130 et 131.

Article 141. - Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation, ou de réforme, ordonnées à l'égard d'un enfant peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après : lorsque six mois au moins se seront écoulés, depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou le tuteur ou l'enfant lui-même, pourront former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un délai de quatre mois.

La décision rendue par le juge n'est susceptible d'aucun recours.

TITRE DEUXIEME : DU JUGEMENT DES CRIMES COMMIS PAR L'ENFANT

CHAPITRE PREMIER: DES JURIDICTIONS COMPETENTES POUR CONNAITRE DES CRIMES COMMIS PAR L'ENFANT

SECTION PREMIERE : DES COURS CRIMINELLES POUR ENFANTS

Article 142. - Il est créé au moins une cour criminelle pour enfants compétente pour juger les crimes commis par les enfants ou contre les enfants et au besoin une juridiction similaire dans chaque wilaya.

Cette cour comprend cinq membres:

- Président: un magistrat professionnel ayant une expérience dans les juridictions pour enfants;
- Assesseurs: deux magistrats professionnels ayant une expérience dans les juridictions pour enfants ;

- Membres: deux jurés choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'enfance, désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Justice, de l'Enfance et des Affaires Sociales,.

Ne peuvent être désignés comme membres de la cour, les magistrats même ayant connu de l'affaire durant l'une des phases de la procédure.

Le siège et le ressort des cours criminelles pour enfants sont fixés par décret.

SECTION II : DE LA PROCEDURE DEVANT LES COURS CRIMINELLES ET DE DIVERSES DISPOSITIONS

Article 143. - Devant les cours criminelles pour enfants les dispositions de l'article 123 de cette ordonnance sont applicables.

Article 144. - La compétence territoriale devant les cours criminelles pour enfants est régie par l'article 124 de la présente ordonnance.

Article 145. - L'enfant âgé de quinze ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la cour criminelle pour enfants, composée comme prévu par l'article 142 de la présente ordonnance.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour criminelle pour enfants sont remplies par le procureur de la République ou un de ses substituts, spécialement chargé des affaires des enfants.

Article 146. Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour criminelle des enfants pourra, à tout moment, ordonner que l'enfant accusé se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Si l'accusé a moins de dix huit ans, le président vérifie, sous peine de nullité :

"1° s'il y a t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° s'il y a t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peines prévue par l'article 147 ?"

S'il est décidé que l'enfant accusé déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour est appelée à statuer, seront celles des articles 130 et 136 alinéa 1^{er} de cette ordonnance

Article.- 147. - La cour criminelle pour enfants ne peut prononcer à l'encontre des enfants âgés de plus de quinze ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à 12 ans de réclusion criminelle.

Article 148. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 147, la cour criminelle et le tribunal pour enfant ne peuvent prononcer à l'encontre d'un enfant âgé de plus de quinze ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 120.000 ouguiyas.

Article 149. - Les enfants peuvent être condamnés à accomplir un travail d'intérêt général. Les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux enfants et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des enfants condamnés.

Article 150. - L'enfant condamné à une peine d'emprisonnement ou d'amende peut se voir prescrire un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général. Ce travail a une durée de quarante heures à deux cents quarante heures à raison de vingt heures de travail par semaine au maximum.

Article 151. - Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un enfant.

L'enfant ne peut pas être condamné à :

- Une peine de jours-amendes avec une procédure similaire à la contrainte par corps;
- la peine d'interdiction de séjour que de façon exceptionnelle et dans l'intérêt de l'enfant;
- la peine d'interdiction d'exercer une fonction, une activité professionnelle ou sociale;
- la peine d'affichage de la décision prononcée ou de la diffusion de celle-ci.

CHAPITRE II : DES COURS D'APPEL POUR ENFANTS

Article 152. - Il est créé au moins une chambre d'appel pour enfants sur le territoire national et au plus une chambre d'appel pour enfants au sein de chaque cour d'appel.

Le siège et le ressort des chambres d'appel pour enfants sont déterminés par décret.

Article 153. - Les juridictions pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

Article 154. - Les règles sur le défaut et l'opposition dans le code de procédure pénale sont applicables aux jugements des juridictions pour enfants.

Les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'appel des ordonnances du juge d'instruction sont applicables aux ordonnances du juge pour enfants.

Les ordonnances du juge pour enfants concernant les mesures provisoires prévues à l'article 118 de cette ordonnance sont susceptibles d'appel.

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par l'enfant, soit par son représentant légal ou le ministère public.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

Les jugements du juge des enfants sont exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

TITRE TROISIEME : DE LA MEDIATION

Article 155. - La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction ou de son représentant légal avec la victime, son représentant ou ses ayants droit.

Elle a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales du jugement et de l'exécution.

Article 156. - La médiation peut être opérée à n'importe quel moment et ce à partir de la date où le fait incriminé a été commis jusqu'à la date de fin d'exécution de la décision prononcée à l'encontre de l'enfant qu'elle soit une peine pénale ou une mesure préventive.

La médiation n'est pas permise si l'enfant a commis un crime.

La police peut procéder à la médiation en matière de contravention et de délit commis par les enfants sous le contrôle du procureur de la république compétent.

L'assistance sociale peut tenter la médiation en cas de contravention ou de délit commis par les enfants ou impliquant les enfants.

A tout moment et jusqu'à l'ouverture de l'instance, le procureur de la république peut tenter la médiation en matière d'affaires de mineurs.

A chaque étape de l'instruction, le juge d'instruction peut tenter la médiation également.

Le président du tribunal des mineurs peut tenter la médiation jusqu'au prononcé du jugement.

Article 157. - La requête de la médiation est présentée au délégué de la protection de l'enfance soit par l'enfant soit par son représentant légal. A défaut de l'existence de celui-ci au service des affaires sociales compétent qui veille à la conclusion d'une conciliation entre les différentes parties concernées.

L'acte de médiation sera rédigé dans un écrit signé et soumis à l'instance juridique compétente qui l'approuvera et le revêtira de la formule exécutoire tant qu'il ne portera pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le juge des enfants compétent peut modifier l'acte de médiation en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 158. - L'acte de médiation est exonéré des frais et de timbres. Un décret organisera les procédures et les modalités de la médiation.

LIVRE TROISIEME : DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE PREMIER : DE LA DETENTION

CHAPITRE PREMIER: DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE

SECTION PREMIERE : DU LIEU DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE

Article 159. - La détention préventive doit avoir lieu dans un endroit salubre, dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits des enfants et tenant compte de leur rééducation. Elle doit s'exercer dans un établissement destiné à cet effet et ne pas perdre de vue les exigences en matière d'hygiène et de dignité humaine.

SECTION II : DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE

Article 160. - L'enfant âgé de plus de quinze ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable.

Article 161. - En matière criminelle, la détention préventive des enfants âgés de plus de quinze ne peut excéder six mois. Toutefois à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas quatre mois par une ordonnance du juge compétent, après avoir entendu les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat de l'enfant, comportant l'énoncé des considérations de droit qui constituent le fondement de la décision.

La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Article 162. En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue est supérieure à six mois d'emprisonnement, la détention préventive des enfants âgés d'au moins quinze ans ne peut excéder un mois.

Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel par une décision motivée pour une durée n'excédant pas quinze jours;

La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Article 163. - Dès leur contact avec la justice et ses institutions les enfants doivent pouvoir bénéficier d'une vie normale avec des conditions d'hygiène et de santé satisfaisantes.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE LA DETENTION

Articles 164. - Quarante huit heures avant l'expiration des délais de détention préventive ci-dessus, le chef de l'établissement de détention des enfants a l'obligation de notifier aux juges concernés la liste des détenus en situation de détention préventive afin qu'ils décident de la relaxe ou de la prorogation de la détention.

En cas de manquement à cette obligation, le chef de l'établissement est passible d'une amende de 50.000 ouguiyas nonobstant les sanctions prévues par le Code Pénal.

Article 165. - Dans les centres de détention, les foyers, les établissements de réadaptation, de réinsertion sociale, les enfants doivent être répartis par sexe et, si possible, en fonction des catégories d'âge et du régime juridique de leur détention.

Article 166. - Le régime pénitentiaire des enfants condamnés doit avoir pour but leur amendement et leur reclassement.

En cas de non-respect de cette disposition le responsable de cet établissement sera passible d'une amende de 50.000 UM.

Article 167. - Le juge des enfants compétent suit l'exécution des peines des enfants condamnés détenus. Il est membre de droit de la commission de surveillance de la prison. Il visite au moins une fois par mois chaque établissement accueillant des enfants.

Article 168. - Les enfants détenus sont visités, au moins une fois par mois, par le procureur de la république près le tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement ou par un magistrat du ministère public près ce tribunal chargé spécialement des affaires concernant les enfants.

Les enfants détenus sont aussi visités, au moins une fois par semestre, par le procureur général près la cour d'appel ou le magistrat du ministère public de ladite cour spécialement chargé des affaires des enfants.

Ils reçoivent aussi quotidiennement ou de façon plus espacée les visites du personnel médical et des responsables de l'assistance sociale.

Article 169. - Le juge des enfants compétent a qualité pour proposer à l'administration pénitentiaire toutes mesures que lui paraît commander la rééducation des enfants condamnés.

Son avis est recueilli à l'occasion de toute mesure propre à modifier la situation des enfants condamnés, notamment leur situation pénitentiaire ou pénale, telle que le transfert dans un autre établissement, l'octroi ou la révocation d'une libération conditionnelle, l'octroi d'une grâce.

Le juge des enfants doit coopérer avec l'administration au reclassement social des enfants détenus.

TITRE DEUXIEME: DU SURSIS ET DE L'AJOURNEMENT DE LA PEINE

CHAPITRE PREMIER : DU SURSIS

SECTION PREMIERE : DU SURSIS SIMPLE

Article 170. - Les juridictions pour enfants doivent recourir autant que possible au sursis simple afin d'éviter aux enfants un contact avec les centres de détention.

Les conditions du sursis simple sont celles du droit commun.

SECTION II : DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

Article 171. - Les juridictions pour enfants doivent faire appel au sursis avec mise à l'épreuve plus fréquemment lorsqu'elles veulent éviter de faire subir une peine à l'enfant.

Article 172. - La juridiction de condamnation peut imposer spécialement à l'enfant condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes.

- 1° S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
- 2° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation;
- 3° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction;
- 4° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle;
- 5° Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;
- 6° Etablir sa résidence en un lieu déterminé;
- 7° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction.

SECTION III : DU SURSIS ASSORTI DE L'OBLIGATION D'ACCOMPLIR UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Article 173. - Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et le sursis avec mise à l'épreuve sont applicables aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

Le condamné peut bénéficier de la liberté conditionnelle, s'il est prouvé qu'il s'est distingué par le respect des bonnes mœurs et des valeurs morales pendant sa détention. L'appréciation de cette situation est laissée à l'autorité compétente en matière d'octroi de la libération conditionnelle.

Article 174. - Au cours du délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail d'intérêt général, l'enfant condamné doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes:

- 1° Il doit respecter les obligations particulières prévues à l'article 172 de cette ordonnance que la juridiction lui a, spécialement imposées ;
- 2° Il doit se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter;
- 3° Il doit répondre aux convocations de l'autorité judiciaire chargée de suivre l'application de la peine;
- 4° Il doit obtenir l'autorisation de cette autorité judiciaire pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées;
- 5° Il doit justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées.

Un décret déterminera les catégories de travail d'intérêt général à exécuter par l'enfant.

Article 175. - La durée du travail d'intérêt général accompli par l'enfant ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à deux cent quarante heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

CHAPITRE II: DE L'AJOURNEMENT DU PRONONCE DE LA PEINE

SECTION PREMIERE : DE L'AJOURNEMENT SIMPLE

Article 176. - La juridiction pour enfants peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il lui paraît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé ou que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

L'ajournement peut être prononcé sans que l'enfant soit présent à l'audience.

Article 177. - A l'audience de renvoi, la juridiction pour enfants peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine.

Article 178. - La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

SECTION II : DE L'AJOURNEMENT AVEC MISE A L'EPREUVE

Article 179. - Lors de l'audience, la juridiction pour enfants peut ajourner le prononcé de la peine selon les modalités définies à l'article 178 en plaçant l'enfant sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an.

Sa décision est exécutoire par provision.

Article 180. - Les dispositions relatives au sursis avec mise à l'épreuve sont applicables à l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Article 181. - A l'audience de renvoi la juridiction pour enfants procède comme il est dit aux articles 177 et suivants de cette ordonnance.

TITRE TROISIEME : DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ET DU CASIER JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER : DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 182. - La contrainte par corps ne peut être prononcée contre des enfants condamnés pour des faits survenus avant leur majorité.

CHAPITRE II : DU CASIER JUDICIAIRE

Article 183. - Lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un enfant de dix huit ans, la rééducation de cet enfant apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ladite décision et même si l'enfant a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou

d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le jugement rendu par le tribunal pour enfants en cette matière est définitif.

Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire de l'enfant. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

La juridiction de la poursuite initiale, celle du lieu du domicile actuel de l'enfant et celle du lieu de sa naissance sont compétentes pour connaître de la requête.

La suppression de la fiche relative à une condamnation prononcée pour des faits commis par une personne âgée de dix-huit à vingt et un ans peut également, si le reclassement du condamné paraît acquis, être prononcée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la condamnation. Cette suppression ne peut cependant intervenir qu'après que les peines privatives de liberté ont été subies et que les amendes ont été payées et si, des peines complémentaires ont été prononcées pour une durée déterminée, après l'expiration de cette durée.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, la suppression du casier judiciaire de la fiche constatant la condamnation est demandée par requête, selon les règles de compétence et de procédure, fixées par le code de procédure pénale.

Article 184. - Les dispositions de l'article 183 ne s'opposent pas à ce que dans chaque juridiction, le greffier tienne un registre spécial, non public, sur lequel seront mentionnées toutes les décisions concernant les enfants, y compris, celles intervenues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde et remise de garde.

LIVRE QUATRIEME: DE DIVERSES DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DE L'ENFANT

TITRE PREMIER : DES PERSONNES, INSTITUTIONS OU SERVICES RECEVANT DES ENFANTS DELINQUANTS

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTITUTIONS PRIVEES

Article 185. - Toute personne, toute œuvre ou toute institution, même reconnues d'utilité publique, s'offrant d'accueillir d'une façon habituelle des enfants, devra obtenir de l'administration de tutelle une habilitation spéciale.

La création, l'extension ou la transformation de centres destinés aux enfants sont soumises à autorisation par les administrations de tutelle.

Article 186. - Les personnes ou institutions recevant des enfants en internat, doivent assurer leur relèvement par un régime comportant l'éducation morale, la formation du caractère, l'éducation physique, un complément d'instruction civique et religieuse et

si possible l'apprentissage d'un métier. Elles doivent, en outre, se conformer aux prescriptions légales concernant l'enseignement obligatoire.

Un règlement intérieur, établi par chaque institution, précise la manière dont il sera satisfait à ces obligations.

Ce document fixe également les règles relatives à la constitution et à la gestion du fonds de pécule.

Le règlement intérieur est soumis à l'agrément du Ministre de la justice.

Article 187. - Dès l'arrivée de l'enfant chez la personne ou dans l'institution à laquelle il a été confié, un dossier est ouvert par cette personne ou cette institution à son nom sur lequel mention est faite de tout renseignement concernant sa conduite, sa santé, son instruction et son éducation professionnelle, ses rapports avec sa famille, les dépenses faites à son intention et, le cas échéant, son salaire.

Article 188. - La personne ou l'institution ayant la garde de l'enfant doit faire connaître immédiatement aux services compétents du Ministère de la Justice, au directeur de tutelle, au juge d'instruction des enfants et aux présidents des juridictions des enfants tous les événements modifiant la situation de l'enfant tels que le placement, la modification de placement, l'évasion, la maladie, l'entrée à l'hôpital, la sortie de l'hôpital, le décès et, un mois à l'avance, la date de sa libération à l'expiration de la mesure de placement.

En cas de manquement à cette obligation, la personne ou l'institution visée à l'alinéa précédent, est condamnée à la sanction prévue par l'article 164 de la présente ordonnance.

Article 189. - Les personnes ou institutions privées habilitées à recevoir des enfants délinquants doivent tenir une comptabilité annuelle où sont décrites toutes les opérations effectuées tant en recettes qu'en dépenses.

Article 190. - Les institutions pratiquant le placement sont soumises aux obligations suivantes:

- 1° Organisation d'un contrôle médical;
- 2° Tenue à jour, au siège social de l'œuvre, des listes de placement et des dossiers individuels;
- 3° Exercice de la surveillance des placements et de la conduite des enfants.

CHAPITRE II : DU CONTROLE DES INSTITUTIONS PRIVEES

Article 191. - Les personnes et les institutions privées qui reçoivent des enfants délinquants sont soumises aux contrôles sur place de l'autorité judiciaire et des représentants du ministère de la justice.

Les contrôles ont principalement pour but:

- 1° de constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, que l'organisation médicale est satisfaisante;

2° de vérifier si les statuts de l'institution sont appliqués, notamment si le conseil d'administration s'acquitte réellement de sa tâche et si l'assemblée générale, régulièrement composée, contrôle la gestion de l'œuvre;

3° de vérifier l'application des prescriptions contenues dans le présent titre et particulièrement, celles de l'article 186.

4° d'apprécier la valeur morale et professionnelle du personnel éducatif;

5° d'examiner la comptabilité de l'institution afin de s'assurer de l'emploi intégral de ses ressources dans l'intérêt des enfants et de la stricte application du règlement du pécule.

Les représentants des institutions sont tenus de laisser procéder à toutes vérifications de caisse, de comptabilité et de magasin.

Les personnes chargées du contrôle entendront les enfants hors la présence des représentants de l'institution.

Tous les registres et dossiers, et généralement tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier, doivent être communiqués.

Article 192. - Le contrôle judiciaire est exercé par le juge d'instruction des enfants ou les présidents des juridictions pour les enfants et le procureur général, le procureur de la République et les magistrats délégués à cet effet.

Article 193. - Le contrôle administratif est exercé par l'Inspection Générale du ministère de la justice les représentants des directions concernés dudit ministère. Ces fonctionnaires rendent compte de leur mission au Ministre de la justice qui peut, à l'issue de leur rapport, prendre les mesures qu'il juge nécessaires.

Art. 194. - Un contrôle, au moins trimestriel est exercé par le département chargé de l'Enfance et le département chargé des Affaires Sociales. Ce contrôle doit aboutir à un rapport d'inspection dont copie est adressée à la direction compétente au Ministre de la justice.

TITRE DEUXIEME : DE L'HABILITATION DES PERSONNES PHYSIQUES ET ETABLISSEMENTS AUXQUELS LES ENFANTS SONT CONFIES

CHAPITRE PREMIER : DE LA PROCEDURE D'HABILITATION

Article 195. - L'habilitation au titre de l'enfance délinquante ou de l'assistance éducative doit faire l'objet d'une demande adressée, en ce qui concerne Nouakchott, à la direction compétente au Ministère de la Justice. Pour les autres wilayas, la demande doit être adressée au procureur de la république compétent pour la transmettre à cette direction.

Article 196. - La demande prévue à l'article 195 est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en triple exemplaires.

Elle mentionne:

1° Les nom, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique qui la présente ou des membres des organes de direction de la personne morale au nom de laquelle elle est présentée;

2° La nature de l'activité pour laquelle l'habilitation est sollicitée.

A la demande sont annexés en triple exemplaire:

1° Si le demandeur est une personne physique gérant ou non un établissement ou un service, le curriculum vitae et les copies des titres universitaires et diplômes scolaires et professionnels possédés;

2° Si le demandeur est une personne morale de droit privé, le curriculum vitae des dirigeants ainsi que les statuts et la justification des formalités légales ou réglementaires de déclaration ou d'inscription.

3° Dans tous les cas:

- Le règlement intérieur de l'établissement, du service ou de l'organisme;
- La liste des différentes catégories de personnels, le curriculum vitae et la copie des titres universitaires et diplômes de chacun des membres de ce personnel;
- Le budget prévisionnel;
- les plans des locaux avec l'indication des conditions juridiques de leur occupation;
- Un procès-verbal de visite de la commission de sécurité datant de moins d'un an et le cas échéant la justification des démarches entreprises pour assurer la mise en conformité des locaux;
- Une note indiquant les conditions de fonctionnement pédagogique, administratif et financier de l'établissement, du service ou de l'organisme et mentionnant l'effectif maximum des enfants pouvant être pris en charge ;
- Si la personne physique, l'établissement, le service ou l'organisme dispense sur place un enseignement général ou professionnel et dans tous les cas où il reçoit des enfants d'âge scolaire, une note relative à l'organisation de l'enseignement dispensé ou précisant les conditions dans lesquelles les enfants sont scolarisés.

Article 197. - Le directeur de tutelle fait procéder à l'instruction du dossier après avoir recueilli l'avis de ses services techniques et de la direction chargée des affaires sociales.

L'instruction comporte obligatoirement l'avis d'un juge spécialisé dans les droits des enfants.

Cet avis est émis, notamment, au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne physique ou des membres des organes de direction de la personne morale ou l'organisme demandeur.

Article 198. - Les autorités consultées au cours de la procédure disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis.

Article 199. - L'habilitation est accordée par le ministre de la justice pour une période de cinq ans prenant effet à la date de notification de l'habilitation. Elle est renouvelable pour des périodes d'égale durée.

La décision précise les conditions de l'habilitation, et notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des enfants reçus ainsi que les conditions

d'éducation et de séjour. Il précise également les obligations particulières que le demandeur accepte de remplir dans le cadre du concours qu'il apporte à la protection judiciaire des enfants.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RETRAIT DE L'HABILITATION

Article 200. - La personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit faire connaître au ministère de tutelle tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des enfants confiés et, d'une manière générale tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée.

Article 201. - Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité, doit être portée à la connaissance du Ministre de la Justice.

Doit être également déclaré dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités ou employés par la personne physique habilitée.

Article 202. - Le ministre prend, le cas échéant après avis du juge des enfants, une décision modificative de l'habilitation accordée ou une décision mettant fin à celle-ci. Avant de donner avis, le juge des enfants demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes concernées par les modifications ou recrutements mentionnés à l'article 200.

Article 203. - Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation, la demande de renouvellement est adressée au Ministre.

Article 204. - La décision accordant ou refusant le renouvellement prend effet à la date de sa notification. L'habilitation précédemment accordée continue de produire ses effets jusqu'à cette date, dans les conditions définies par la décision qui l'avait délivrée.

Article 205. - Le Ministre peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures éducatives ou à porter atteinte aux intérêts des enfants confiés.

La décision est prise par le Ministre conformément aux dispositions de l'article 197 de cette ordonnance.

Article 206. - En cas de violation de la décision d'interdiction, prévu à l'article 205, le Wali peut ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

La violation de la décision de fermeture sera punie d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 180.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 207. – Des décrets détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance toutes les fois que cela est nécessaire.

Article 208. - Toutes les questions qui n'ont pas été régies par cette ordonnance sont réglées conformément aux dispositions du Code Pénale et du Code de Procédure Pénale.

Article 209. - la présente ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 210. - la présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 05 décembre 2005

**Le Président du Conseil Militaire pour la Justice
et la Démocratie, Chef de l'Etat**

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre de la Justice

Maître Mahfoudh Ould Bettah

TABLE DES MATIERES

<u>Sommaire</u>	<u>Pages</u>
<i>DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....</i>	<i>1</i>
<i>PREMIERE PARTIE : CODE PENAL POUR ENFANTS.....</i>	<i>2</i>
<i>DISPOSITIONS GENERALES : DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ENFANT.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE UNIQUE : DU PRINCIPE DE L'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE DE L'ENFANT	3
SECTION PREMIERE : DE L'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE POUR CRIME	3
SECTION II : DE L'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE POUR DELIT OU CONTRAVENTION	3
<i>LIVRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE L'ENFANT</i>	<i>3</i>
<i>TITRE UNIQUE : DES ATTEINTES A LA PERSONNE DE L'ENFANT.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE PREMIER : DES ATTEINTES A LA VIE DE L'ENFANT	3
SECTION PREMIERE : DES ATTEINTES VOLONTAIRES A LA VIE DE L'ENFANT	4
SECTION II : DES ATTEINTES INVOLONTAIRES A LA VIE DE L'ENFANT.....	4
CHAPITRE II : DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE L'ENFANT	4
SECTION PREMIERE : DES ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE DE L'ENFANT	4
PARAGRAPHE PREMIER: DES TORTURES ET ACTES DE BARBARIE	4
PARAGRAPHE DEUXIEME: DES VIOLENCES, VOIES DE FAIT ET COUPS ET BLESSURES	5
PARAGRAPHE TROISIEME: DES MENACES.....	5
SECTION II : DES ATTEINTES INVOLONTAIRES A L'INTEGRITE DE L'ENFANT.....	6
SECTION III : DES AGRESSIONS SEXUELLES.....	6
PARAGRAPHE PREMIER: DU VIOL.....	6
PARAGRAPHE DEUXIEME: DU HARCELEMENT SEXUEL.....	6
PARAGRAPHE TROISIEME: DES AUTRES AGRESSIONS SEXUELLES	7
CHAPITRE III : DE LA MISE EN DANGER ET DE LA MISE EN PERIL DE L'ENFANT	7
SECTION PREMIERE : DE LA MISE EN DANGER DE L'ENFANT	7
PARAGRAPHE PREMIER: DES RISQUES CAUSES A L'ENFANT	7
PARAGRAPHE DEUXIEME: DU DELAISSEMENT D'UN ENFANT	7
PARAGRAPHE TROISIEME: DE L'ENTRAVE AUX MESURES D'ASSISTANCE	8
PARAGRAPHE QUATRIEME: DE L'EXPERIMENTATION SUR LA PERSONNE DE L'ENFANT.....	8
PARAGRAPHE CINQUIEME: DE L'INTERRUPTION DE GROSSESSE	8
PARAGRAPHE SIXIEME: DE LA PROVOCATION AU SUICIDE.....	8
SECTION II : DE LA MISE EN PERIL DE L'ENFANT.....	8
CHAPITRE IV : DES ATTEINTES AUX LIBERTES DE L'ENFANT	12
SECTION UNIQUE : DE L'ENLEVEMENT ET DE LA SEQUESTRATION DE L'ENFANT	12
CHAPITRE V : DES ATTEINTES A LA DIGNITE DE L'ENFANT	12
SECTION PREMIERE : DU PROXENETISME ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES	12
SECTION II : DU TRAVAIL ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ENFANT	13
CHAPITRE VI : DES ATTEINTES A LA PERSONNALITE DE L'ENFANT.....	14
SECTION PREMIERE : DE L'ATTEINTE A LA VIE PRIVEE DE L'ENFANT	14
SECTION II : DE LA DENONCIATION CALOMNIEUSE DE L'ENFANT	14
SECTION III : DE L'ATTEINTE AU SECRET.....	15
PARAGRAPHE PREMIER: - DE L'ATTEINTE AU SECRET PROFESSIONNEL CONCERNANT L'ENFANT.....	15
PARAGRAPHE DEUXIEME: DE L'ATTEINTE AU SECRET DES CORRESPONDANCES	15
SECTION IV : DES ATTEINTES AUX DROITS DE L'ENFANT DUES A L'USAGE DES FICHIERS INFORMATIQUES	15
CHAPITRE VII : DES ATTEINTES A LA FAMILLE	15
SECTION PREMIERE : DE L'ABANDON DE FAMILLE	15
SECTION II : DES ATTEINTES A L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE	16
SECTION III : DES ATTEINTES A LA FILIATION	16
<i>LIVRE DEUXIEME : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS</i>	<i>17</i>
<i>TITRE I : DES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES</i>	<i>17</i>
CHAPITRE I : DE L'EXTORSION.....	17

CHAPITRE II : DE L'ESCROQUERIE ET DES INFRACTIONS VOISINES.....	17
SECTION PREMIERE : DE L'ESCROQUERIE	17
SECTION II : DES INFRACTIONS VOISINES DE L'ESCROQUERIE.....	17
CHAPITRE III : DES DETOURNEMENTS.....	17
SECTION PREMIERE : DE L'ABUS DE CONFIANCE.....	17
SECTION II : DE L'ORGANISATION FRAUDULEUSE DE L'INSOLVABILITE	17
TITRE DEUXIEME : DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS.....	18
CHAPITRE PREMIER : DU RECEL.....	18
CHAPITRE II : DES DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DETERIORATIONS.....	18
TITRE TROISIEME : DE L'ACCES DES ENFANTS A CERTAINS ETABLISSEMENTS.....	18
CHAPITRE PREMIER : DE LA REGLEMENTATION DE L'ACCES DES ENFANTS A CERTAINS ETABLISSEMENTS.....	18
CHAPITRE II : DE L'ACCES DES ENFANTS AUX SALLES DE SPECTACLE	19
LIVRE TROISIEME: DISPOSITIONS COMMUNES.....	19
DEUXIEME PARTIE : CODE DE PROCEDURE PENALE POUR ENFANTS	22
LIVRE PREMIER : DES POURSUITES.....	23
TITRE PREMIER : DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE	23
CHAPITRE UNIQUE: DE LA GARDE A VUE DE L'ENFANT	23
SECTION PREMIERE : DES CONDITIONS DE LA GARDE A VUE	23
SECTION II : DU LIEU D'EXECUTION DE LA GARDE A VUE	24
TITRE DEUXIEME : DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.....	24
CHAPITRE PREMIER : DE LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE PAR LA PARTIE LESEE PAR L'INFRACTION	24
CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE	25
SECTION PREMIERE : LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR L'ENFANT ET SON REPRESENTANT LEGAL	25
SECTION II : LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION CIVILE PAR LES ASSOCIATIONS	25
TITRE TROISIEME : DE L'INSTRUCTION DES INFRACTIONS COMMISES PAR L'ENFANT	25
CHAPITRE PREMIER: L'INSTRUCTION CONDUITE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION POUR ENFANTS.....	25
SECTION II : DES MESURES ORDINAIRES D'INSTRUCTION.....	26
CHAPITRE II : DU CONTROLE DE L'INSTRUCTION PAR LES PARTIES.....	27
SECTION PREMIERE : DU CONTROLE EXERCE PAR LE PARQUET	27
SECTION II : DU CONTROLE EXERCE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ENFANT	27
LIVRE DEUXIEME : DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR L'ENFANT.....	28
TITRE PREMIER : DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS ET DES DELITS COMMIS PAR L'ENFANT	28
CHAPITRE UNIQUE : DES JURIDICTIONS COMPETENTES POUR CONNAITRE DES CONTRAVENTIONS ET DES DELITS.....	28
SECTION PREMIERE : DES JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES ET DE POLICE POUR ENFANTS	28
SECTION II : DE LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES ET DE POLICE POUR ENFANTS	28
TITRE DEUXIEME : DU JUGEMENT DES CRIMES COMMIS PAR L'ENFANT.....	32
CHAPITRE PREMIER: DES JURIDICTIONS COMPETENTES POUR CONNAITRE DES CRIMES COMMIS PAR L'ENFANT	32
SECTION PREMIERE : DES COURS CRIMINELLES POUR ENFANTS.....	32
SECTION II : DE LA PROCEDURE DEVANT LES COURS CRIMINELLES ET DE DIVERSES DISPOSITIONS	33
CHAPITRE II : DES COURS D'APPEL POUR ENFANTS	34
TITRE TROISIEME : DE LA MEDIATION.....	35
LIVRE TROISIEME : DES PROCEDURES D'EXECUTION.....	36
TITRE PREMIER : DE LA DETENTION	36
CHAPITRE PREMIER: DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE	36
SECTION PREMIERE : DU LIEU DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE.....	36

SECTION II : DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE.....	36
CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE LA DETENTION.....	36
<i>TITRE DEUXIEME: DU SURSIS ET DE L'AJOURNEMENT DE LA PEINE</i>	37
CHAPITRE PREMIER : DU SURSIS	37
SECTION PREMIERE : DU SURSIS SIMPLE	37
SECTION II : DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE	38
SECTION III : DU SURSIS ASSORTI DE L'OBLIGATION D'ACCOMPLIR UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL.....	38
CHAPITRE II: DE L'AJOURNEMENT DU PRONONCE DE LA PEINE	39
SECTION PREMIERE : DE L'AJOURNEMENT SIMPLE	39
SECTION II : DE L'AJOURNEMENT AVEC MISE A L'EPREUVE.....	39
<i>TITRE TROISIEME : DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ET DU CASIER JUDICIAIRE.....</i>	39
CHAPITRE PREMIER : DE LA CONTRAINTE PAR CORPS	39
CHAPITRE II : DU CASIER JUDICIAIRE.....	39
<i>LIVRE QUATRIEME: DE DIVERSES DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DE L'ENFANT</i>	40
<i>TITRE PREMIER : DES PERSONNES, INSTITUTIONS OU SERVICES RECEVANT DES ENFANTS</i>	
<i>DELINQUANTS</i>	40
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTITUTIONS PRIVEES.....	40
CHAPITRE II : DU CONTROLE DES INSTITUTIONS PRIVEES	41
<i>TITRE DEUXIEME : DE L'HABILITATION DES PERSONNES PHYSIQUES ET ETABLISSEMENTS</i>	
<i>AUXQUELS LES ENFANTS SONT CONFIES</i>	42
CHAPITRE PREMIER : DE LA PROCEDURE D'HABILITATION	42
CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RETRAIT DE L'HABILITATION.....	44
<i>DISPOSITIONS FINALES</i>	45

